

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 9 juillet 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement pour le cas des produits pyrotechniques conformément à l'article R. 543-234 du code de l'environnement (JORF n° 0163 du 17 juillet 2015)

NOR : DEVP1510012A

Publics concernés : metteurs sur le marché de produits pyrotechniques, organisme(s) collectif(s) candidats à l'agrément pour exercer respectivement les activités d'éco-organisme(s) pour la gestion des déchets issus de produits pyrotechniques.

Objet : conditions d'agrément des organismes collectifs assurant la gestion des déchets issus de produits pyrotechniques, en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers doit désormais être assurée par les metteurs sur le marché de produits chimiques. Pour remplir leurs obligations, ils doivent être titulaires d'une approbation ou faire appel à un organisme titulaire d'un agrément.

Ce dispositif permet d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et en particulier le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'éco-conception des produits.

L'arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des produits pyrotechniques (catégorie 1 du III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement) aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales, les règles de gestion financière de la structure agréée, les relations avec les metteurs sur le marché de produits pyrotechniques, avec les éventuels autres organismes agréés, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission consultative pour les déchets diffus spécifiques ménagers.

Références : l'arrêté est pris en application du décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques susceptibles de présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (communément dénommés les déchets diffus spécifiques ménagers), et s'applique uniquement à la catégorie 1 « produits pyrotechniques » du III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement modifié par le décret susmentionné peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-4 et R. 543-228 à R. 543-239;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 29 mai 2015,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-234 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 2. – Tout organisme qui sollicite un agrément en application des articles R. 543-231 et R. 543-234 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception au ministre chargé de l'environnement.

Art. 3. – Pour être recevable, tout dossier de demande d'agrément doit démontrer que l'organisme dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. – La demande de renouvellement est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale de la prévention des risques, le directeur général des collectivités locales et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la prévention des risques,*
P. BLANC

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des entreprises,*
P. FAURE

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DÉLIVRÉ EN APPLICATION DES ARTICLES R. 543-231 ET R. 543-234 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES PRODUITS PYROTECHNIQUES

La filière de gestion des produits pyrotechniques s'inscrit dans le cadre de la filière de gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers.

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à tout organisme agréé en application des articles R. 543-231 et R. 543-234 du code de l'environnement pour la première catégorie de produits de l'article R. 543-228 constituée des produits pyrotechniques utilisés par les plaisanciers.

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est opposable au titulaire du présent agrément.

Si le titulaire de l'agrément pour la gestion des produits pyrotechniques est aussi titulaire d'un agrément des autres catégories de déchets diffus spécifiques, celui-ci doit établir une liste séparée de ses adhérents, tenir une comptabilité séparée de leurs contributions et des dépenses faites pour le fonctionnement de cette sous-filière. Il devra aussi établir une liste séparée des points de collecte destinés aux produits pyrotechniques de plaisance périmés.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- *produit chimique*, tout produit chimique, contenant et contenu, conditionné pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et inscrit dans la liste définie par arrêté en application du I de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ;
- *déchet diffus spécifique (DDS) ménager*, tout déchet ménager issu de produit chimique ;
- *produit pyrotechnique de plaisance périmé*, tout produit pyrotechnique dédié à la sécurité des navires de plaisance périmé ou dont le détenteur souhaite se défaire ;
- *metteur sur le marché*, toute personne physique ou morale définie au 1° de l'article R. 543-229 du code de l'environnement ;
- *distributeur*, toute personne proposant à la vente au détail des produits de marine ;
- *adhérent*, tout metteur sur le marché de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance ayant adhéré au titulaire d'un agrément et lui versant une contribution à hauteur de sa part de ses mises sur le marché desdits produits ;
- *ministres signataires*, les ministres chargés de l'application des articles R. 543-240 et suivants du code de l'environnement ;
- *collectivités territoriales*, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et/ou de traitement des déchets au sens de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales ;
- *l'ADEME*, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- *barème amont*, règles et montants des contributions versées par les metteurs sur le marché adhérents au titulaire.

CHAPITRE I^{ER}

Objectifs, missions et orientations générales

Objet de l'agrément et obligations générales

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les missions du titulaire de l'agrément délivré en application des articles R. 543-228 à R. 543-239 du code de l'environnement, désigné ensuite comme « le titulaire ».

Pendant la durée de validité de cet agrément, le titulaire remplit les obligations de collecte séparée, d'enlèvement et de traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés qui incombent aux metteurs sur le marché avec qui il a passé un contrat dans ce but.

L'accomplissement de ces obligations implique aussi la réalisation d'actions de communication et de recherche et développement.

Les obligations du titulaire consistent à soutenir la prévention, à organiser et à financer la prévention, la collecte séparée, l'enlèvement, le traitement, y compris le recyclage et les autres types de valorisation éventuels des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance ainsi que les actions d'information et de communication qui s'y rapportent pour le compte de ses adhérents et au prorata des quantités de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance, que ces derniers ont mis sur le marché national l'année précédente.

Les activités du titulaire sont à but non lucratif. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement, de la santé et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ces obligations s'inscrivent dans le cadre général de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et sont donc exercées de façon cohérente avec celles imposées pour cette filière.

Elles impliquent l'ensemble des acteurs de la filière des produits pyrotechniques et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe: les utilisateurs des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance, les metteurs sur le marché, les distributeurs, les opérateurs de collecte et de traitement des déchets, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs.

Équilibre financier

Le titulaire veille à l'équilibre économique et financier du système mis en place dans le cadre des articles R. 543-231 à 232 et R. 543-234 du code de l'environnement.

Les activités du titulaire sont à but non lucratif, le titulaire ne facture en conséquence que les coûts réels des moyens techniques ou humains, induits par lesdites activités.

Activités

Le statut juridique et les règles d'administration (dont la structure de gouvernance) du titulaire sont adaptés à ces différentes exigences et permettent une gestion transparente de ses différentes activités, qui se déclinent selon les axes suivants:

I. – CONTRIBUER ET POURVOIR AU DÉVELOPPEMENT, AU FONCTIONNEMENT EFFICACE ET À LA PÉRENNISATION DE LA FILIÈRE

L'objectif principal du titulaire est de contribuer et de pourvoir au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers, pour ce qui concerne le cas des produits pyrotechniques de plaisance périmés.

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets défini par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, en favorisant la prévention de la production de déchets ou de leur impact sur l'environnement ou la santé au travers de la promotion de l'éco-conception auprès de ses adhérents, il contribue en particulier au développement du recyclage et de la valorisation des produits pyrotechniques de plaisance périmés par le biais de la collecte séparée de ces déchets et à leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé, à des coûts maîtrisés.

Dans cette perspective, le titulaire assure une amélioration continue de la performance de la filière. À cette fin, il établit les collaborations nécessaires (chartes, contrats de prestations de services et de partenariat) avec les différents acteurs concernés.

Le titulaire assure une couverture des quartiers d'immatriculation du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Il s'assure de l'enlèvement et du traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés collectés séparément en application des articles R. 543-231, R. 543-232 et R. 543-234 du code de l'environnement et selon les règles fixées au chapitre III du présent cahier des charges.

Objectif et obligation individuelle de mise en place d'un réseau de collecte

Le titulaire doit participer à la mise en place d'un réseau de collecte des produits pyrotechniques de plaisance périmés sur le lieu de vente répondant aux exigences décrites au A.I. du chapitre III du présent cahier des charges.

Appréciation de l'atteinte des objectifs nationaux et des obligations

La performance de la filière des DDS ménagers est appréciée chaque année, d'une part, de manière consolidée entre tous les titulaires agréés et approuvés et, d'autre part, de manière individuelle pour chaque titulaire agréé ou approuvé en fonction de ses obligations propres.

II. – INFORMER, SENSIBILISER ET COMMUNIQUER SUR LA FILIÈRE

La réussite de la filière de gestion des déchets diffus spécifiques ménagers repose en premier lieu sur la prise de conscience des ménages des impacts environnementaux et sanitaires liés à la gestion des déchets issus de leur consommation de produits.

À cette fin, le titulaire informe les utilisateurs des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance sur les règles de prévention et de gestion des déchets issus de ces produits ainsi que sur l'existence, le fonctionnement et les enjeux sanitaires, environnementaux, sociaux et économiques de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers dont les produits pyrotechniques de plaisance périmés sont une catégorie. Pour ce faire, il veille à ce que cette information soit cohérente avec celle délivrée par les pouvoirs publics.

Il tient compte des avis émis par les ministères en charge de l'application des articles R.543-228 à R.543-239 du code de l'environnement et informe la commission consultative de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers ainsi que le comité d'orientations opérationnelles, selon les modalités définies au présent cahier des charges.

a) Niveaux de communication

Dans cette perspective, le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication à différents niveaux :

- au niveau local, des actions informent les utilisateurs sur tous les points de collecte des produits pyrotechniques de plaisance périmés ainsi que dans les documents de communication des autorités gestionnaires des infrastructures portuaires, en partenariat avec les différents acteurs locaux ;
- au niveau national, des actions peuvent être réalisées en commun avec les titulaires approuvés et les autres titulaires agréés. Dans ce cas, chacun des titulaires agréés y contribue financièrement au prorata des tonnages de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance mis sur le marché par ses adhérents, par rapport aux produits mis sur le marché relevant de la filière.

b) Messages véhiculés

Ces actions d'information, de sensibilisation et de communication sont développées en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, afin d'assurer la cohérence du contenu des messages. Elles ont pour but principal d'expliquer :

- l'importance de ne pas se débarrasser des produits pyrotechniques de plaisance périmés avec les ordures ménagères non triées ou avec d'autres catégories de déchets relevant le cas échéant d'une filière de tri sélectif, notamment du fait du caractère explosif du déchet, des effets potentiels sur la santé et l'environnement, des substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que du risque pour la santé du personnel assurant la gestion des ordures ménagères ;
- la nature des produits pyrotechniques concernés et notamment la signalétique appropriée mise en place sur les produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance conformément aux dispositions du IV du chapitre II du présent cahier des charges qui doit permettre aux utilisateurs de distinguer facilement ces déchets d'un autre déchet ;
- les systèmes de collecte séparée mis à la disposition des utilisateurs ;
- les modalités et l'efficacité de traitement, y compris du recyclage et de la valorisation des produits pyrotechniques de plaisance périmés mis en œuvre par le titulaire ;
- l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière de gestion des produits pyrotechniques de plaisance périmés ;
- le rôle de l'utilisateur en termes de prévention des risques et pour le bon fonctionnement de la filière de gestion des produits pyrotechniques de plaisance périmés, notamment par son tri initial. Dans cette perspective, des consignes de tri claires et simples ainsi que des recomman-

dations en matière de manipulation des produits pyrotechniques de plaisance périmés sont fournis aux utilisateurs. En particulier, il est rappelé à l'utilisateur de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance qu'il doit rapporter ses produits pyrotechniques de plaisance périmés dans les lieux de collecte dédiés, conformément aux exigences décrites au A.I. du chapitre III du présent cahier des charges.

c) Participation à la campagne nationale sur le geste de tri

Le titulaire participe également aux campagnes d'information nationales à destination des consommateurs sur le geste de tri dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets. Ces campagnes sont menées par le ministère en charge de l'environnement et par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en concertation.

À cette fin, le titulaire provisionne chaque année 0,3 % du montant total des contributions qu'il perçoit dans l'année.

d) Base de données sur les points de collecte

Le titulaire élabore et met à jour régulièrement, en collaboration avec les autres titulaires agréés ou approuvés, une base de données commune et exhaustive des points de collecte séparée des produits pyrotechniques de plaisance périmés géoréférencés sur le territoire national qui puisse être utilisée par l'ensemble des titulaires approuvés ou agréés.

Cette base de données comprend ainsi les coordonnées des points de collecte associés aux distributeurs qui commercialisent des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 255 du Grenelle de l'environnement relatif à l'harmonisation des consignes de tri et de la signalétique commune, cette base de données a vocation à terme à être intégrée à un site Internet consacré aux filières de collecte séparée des déchets afin de fournir aux consommateurs un outil pratique et transversal pour la gestion de leurs déchets diffus spécifiques.

Dans l'attente de la création de ce site Internet, le titulaire propose aux responsables des points de collecte de produits pyrotechniques de plaisance périmés avec qui il est en relation de faire figurer leurs coordonnées géoréférencées dans une base de données destinée aux utilisateurs de produits pyrotechniques de plaisance. Cette base de données doit être rendue accessible au public sur Internet dans les deux ans qui suivent la délivrance de son agrément.

e) Information, sensibilisation et communication à destination des autres acteurs

Metteurs sur le marché

Le titulaire engage des actions d'information, de sensibilisation et de communication en direction des metteurs sur le marché de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et de les conduire à participer activement au dispositif. Il leur rappelle à cette occasion que leur responsabilité porte notamment sur la réduction des impacts environnementaux, économiques et sociaux liés à la fin de vie des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance.

Il informe par ailleurs ses adhérents des résultats de la filière, de ceux des études et de la recherche et du développement qu'il a menées ou soutenues à ce sujet. Il rappelle ou indique les bonnes pratiques en matière d'éco-conception en vue de la fin de vie des produits, et les informe sur les services qu'il leur propose.

Distributeurs

Le titulaire engage des actions d'information, de sensibilisation et de communication en direction des distributeurs de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière.

Il leur rappelle que leur responsabilité porte notamment sur la collecte des produits pyrotechniques de plaisance périmés sur les lieux de vente et sur l'information des utilisateurs sur leurs points et supports de vente relative aux modalités de reprise des produits pyrotechniques de plaisance périmés.

Dans cette perspective, le titulaire développe en accord avec les distributeurs, dans les lieux de vente et par tout autre moyen approprié, l'information des utilisateurs conformément aux messages définis au *b* du chapitre 1^{er} du présent cahier des charges.

Le titulaire fournit les éléments nécessaires aux distributeurs pour réaliser des actions de formation auprès des personnels de vente chargés notamment de conseiller les clients en matière de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance, afin de sensibiliser ces personnels aux enjeux et au fonctionnement de la filière des DDS ménagers pour ce qui concerne les produits pyrotechniques de plaisance périmés et de leur permettre de relayer les messages susmentionnés auprès des clients.

Afin d'améliorer la qualité et la quantité des produits pyrotechniques de plaisance périmés collectés séparément, le titulaire propose aussi aux distributeurs de produits pyrotechniques de plaisance :

- des méthodes pour la mise en place et l'amélioration de la collecte des déchets de ces produits et de leur entreposage ;
- des actions de formation de leur personnel, portant en particulier sur la sécurité des personnes et la protection de l'environnement et les enjeux de la filière des DDS ménagers dans laquelle s'inscrit/s'insère celle des produits pyrotechniques de plaisance. Ces méthodes et actions de formation portent notamment sur la communication des consignes et des modalités de tri, y compris la signalétique appropriée aux utilisateurs de produits pyrotechniques de plaisance.

Ces méthodes et actions de formation sont autant que possible conçues et développées en partenariat avec tous les acteurs concernés de la filière.

Collectivités territoriales et chambres de commerce et d'industrie

Afin d'impliquer l'utilisateur de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance et ainsi d'augmenter la collecte séparée des déchets qui en proviennent dans les points de collecte associés aux distributeurs, le titulaire prévoit une communication spécifique à destination des collectivités territoriales et des chambres de commerce et d'industrie pour les informer du mode de collecte des produits pyrotechniques de plaisance périmés et de leur rôle d'information des plaisanciers sur la mise en place de la collecte des produits pyrotechniques de plaisance périmés dans les points de collecte associés aux distributeurs. Elles doivent ainsi prévoir dans les déchetteries, les capitaineries et par tout autre moyen approprié, l'information des utilisateurs conformément aux messages définis au *b* du chapitre 1^{er} du présent cahier des charges.

Prestataires de collecte et de traitement

Le titulaire tient à la disposition des prestataires de collecte et de traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés, les informations nécessaires à l'identification des déchets collectés et à la mise en œuvre par les prestataires des conditions de transport et de traitement adaptées à ces derniers.

III. – FAVORISER LA PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Le titulaire engage les actions nécessaires en direction de ses adhérents afin de promouvoir l'éco-conception en vue de la fin de vie des produits (prévention qualitative et quantitative), dans la mesure où le bon fonctionnement du produit reste assuré.

Dans cette perspective, le titulaire participe à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'éco-conception en vue de la fin de vie des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance auprès de ses adhérents afin de les aider dans leurs démarches d'éco-conception, et pour les produits importés, de les inciter à choisir des fournisseurs favorisant l'éco-conception des produits.

IV. – MENER ET SOUTENIR DES ÉTUDES ET DES PROJETS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS

Le titulaire mène ou soutient financièrement des études et des projets de recherche et de développement visant notamment à :

- évaluer les impacts environnementaux, économiques et sociaux des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance ;
- développer l'éco-conception en vue de la fin de vie des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance concernés ;
- améliorer les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés, notamment en termes de prévention des risques sanitaires et de réduction de l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire peut soutenir financièrement des études et des projets de recherche et développement visant à :

- améliorer les taux de collecte des produits pyrotechniques de plaisance périmés ;
- développer des technologies de recyclage des produits pyrotechniques de plaisance périmés, voire de réutilisation des produits pyrotechniques de plaisance dans le cas où ceux-ci ne seraient pas périmés et dont l'état garantirait une réutilisation sans risque ;
- améliorer les taux de recyclage ou à défaut de valorisation des produits pyrotechniques de plaisance périmés.

Le titulaire peut accompagner les opérateurs de collecte et de traitement dans les études et les projets de recherche et de développement concernant les trois derniers alinéas.

Le titulaire s'engage également à consacrer en moyenne sur la durée de son agrément au minimum 1 % du montant total des contributions qu'il perçoit à des projets de recherche et développement soutenus par des établissements publics (ADEME, Agence nationale de la recherche, pôles de compétitivité...) ou privés.

Pour ce qui concerne les projets de recherche, de développement et d'innovation soutenus par le titulaire, ceux-ci prennent en compte les objectifs et avis définis par le comité d'orientations opérationnelles.

V. – ASSURER UNE COLLECTE, UN ENLÈVEMENT ET UN TRAITEMENT DES DÉCHETS RESPECTUEUX DE LA SANTÉ HUMAINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des produits pyrotechniques de plaisance périmés collectés séparément, notamment par une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés lorsque c'est compatible avec les contraintes d'entreposage et les exigences en matière de sécurité, distances parcourues...), un choix pertinent des modes de collecte et de transport (incluant le transport ferroviaire et fluvial) et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire s'assure de la réalisation, le cas échéant par ses prestataires, d'une collecte, d'un entreposage, d'un enlèvement et d'un traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés dans des conditions respectueuses de la santé humaine, de l'environnement et de la sécurité, conformément à la réglementation en vigueur, en veillant à privilégier les meilleures techniques disponibles, dans le respect des conditions prévues à l'article R.543-236 et 237 du code de l'environnement. Il s'assure de la mise en place, le cas échéant par ses prestataires, des bonnes pratiques identifiées dans les ouvrages édités par le ou les instituts qui font référence en la matière notamment la brochure n° 6121 d'aide au repérage des risques lors de la collecte et du regroupement des DDS éditée par l'Institut national de recherche et de sécurité en 2011.

En cas de réutilisation des produits pyrotechniques de plaisance, le titulaire s'assure que les règles de sécurité sont respectées.

Classement en 1.3 G des produits pyrotechniques de plaisance périmés dans un emballage de transport spécifique

Une étude de l'INERIS réalisée en 2014 a permis de classer les produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance périmés en division de risque 1.3, groupe de compatibilité G, dans un emballage de transport spécifique. Les caractéristiques requises pour cet emballage (type, dimensions...) sont précisées dans l'étude.

CHAPITRE II

Relations avec les metteurs sur le marché

I. – CONTRACTUALISATION AVEC LES METTEURS SUR LE MARCHÉ

1. Principes généraux

Le titulaire contractualise avec tout metteur sur le marché de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire, par années civiles entières, à l'exception de la première année où il contractualise pour la partie de l'année civile restante à partir de la date de signature du contrat.

Afin que l'ensemble des metteurs sur le marché concernés remplissent les obligations leur incombant en matière de gestion des produits pyrotechniques de plaisance périmés, le titulaire prend toutes dispositions en vue d'accroître le nombre de ses cocontractants (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Il propose un contrat à toute personne identifiée comme potentiellement visée au 1° de l'article R. 543-229 et à l'article R. 543-231 du code de l'environnement, pour le cas des produits pyrotechniques de plaisance périmés.

Le titulaire peut également recourir à des intermédiaires, représentant des metteurs sur le marché, pour faciliter la passation de ces contrats ainsi que le recouvrement des contributions correspondantes, sous réserve de ne pas occasionner de discrimination à l'égard des adhérents existants et potentiels.

Le contrat mentionné ci-dessus est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément du titulaire.

2. Cas des adhésions tardives

Tout contrat avec un metteur sur le marché qui n'a pas encore rempli ses obligations en matière de gestion des produits pyrotechniques de plaisance périmés prévoit le versement par ce metteur sur le marché de la contribution au titulaire calculée pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis que ses obligations sont nées, jusqu'à concurrence de trois années.

Le montant de la contribution due par ladite personne est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours.

II. – BARÈME DU TITULAIRE

Le contrat mentionné au I du présent chapitre ne peut pas introduire de dispositions contraires aux principes stipulés ci-après dans le II qui concerne le barème des contributions financières.

1. Principes généraux

a) Niveau des recettes du barème amont

Le barème amont doit garantir un niveau de recettes compatible avec les missions définies dans le cadre du présent cahier des charges.

Le titulaire perçoit les montants nécessaires auprès de ses metteurs sur le marché adhérents pour remplir les obligations de collecte séparée, d'enlèvement, de traitement, de communication et de recherche et développement liés aux produits pyrotechniques de plaisance périmés, issues des articles R. 543-230 à R. 543-232 du code de l'environnement qui lui sont transférées.

Le titulaire finance chaque année les coûts liés au respect des exigences du présent cahier des charges et en particulier les coûts de la collecte séparée, de l'enlèvement, du traitement, des actions de communication et de recherche et développement s'agissant des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance au prorata des quantités mises sur le marché national par ses adhérents.

Les coûts associés sont répartis chaque année entre les metteurs sur le marché adhérents du titulaire au prorata des tonnages de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance qu'ils mettent sur le marché cette même année.

b) Structure et équité du barème amont

Le barème amont ne doit pas introduire de discriminations entre les personnes visées à l'article R. 543-231 du code de l'environnement.

Il ne doit concerner que les produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance.

c) Évolution du barème amont

L'évolution du barème amont, pour la période courant jusqu'à fin de l'agrément, est fonction de l'évolution des besoins financiers, et fondée sur des évaluations économiques, techniques et environnementales et du suivi du taux de prise en charge des coûts.

Le titulaire transmet pour avis les évolutions envisagées du barème amont aux ministres signataires, selon les modalités définies au chapitre VI du présent cahier des charges.

Après avis des ministres signataires, il informe ses adhérents, au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement.

d) Échéances de versements

Le titulaire fixe, par contrat avec ses adhérents, des échéances et des modalités de paiement des contributions lui permettant de disposer à tout moment dans ses comptes d'une provision au moins égale à un trimestre de contributions de l'ensemble de ses adhérents.

Par exception, pour le premier exercice comptable du premier agrément du titulaire, la provision prévue au paragraphe précédent peut être constituée :

- soit par un premier versement comprenant l'intégralité de cette provision en sus de la contribution au titre des mises sur le marché pour cette période ;
- soit par une constitution progressive de ladite provision intégrée dans le montant des contributions versées lors du premier exercice comptable.

Chaque année, le titulaire signale aux ministères signataires les adhérents qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, n'acquittent pas leurs obligations financières ainsi que le montant financier correspondant à la créance.

2. Modulation du barème

En application du IX de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, le titulaire met en place une modulation des contributions financières versées par les metteurs sur le marché en fonction de la prise en compte de critères d'éco-conception liés à la fin de vie des produits pyrotechniques de plaisance périmés et sans transfert de pollution sur les autres étapes du cycle de vie des produits ou d'un type d'impact environnemental à l'autre. Cette modulation ne doit pas introduire de discriminations entre les metteurs sur le marché adhérents au titulaire, ni déstabiliser les capacités financières du titulaire.

À ce titre, cette modulation des contributions financières tient compte de l'impact sur l'environnement du cycle de vie des produits pyrotechniques de plaisance périmés et incite notamment leurs producteurs :

- à réduire à la source la quantité de déchets produits ;

- à améliorer la recyclabilité de leurs produits chimiques ;
- à intégrer dans leurs produits chimiques des matériaux recyclés.

Les critères de modulation retenus par le titulaire doivent être contrôlables, mesurables et simplement vérifiables, inciter à la prévention qualitative et quantitative de la production de déchets issus de produits pyrotechniques de plaisance et minimiser les difficultés de démonstration pour les petites entreprises mettant des produits pyrotechniques de plaisance sur le marché.

La modulation de la contribution s'applique dès le début de la 3^e année civile complète d'agrément. En vue de la mise en place de cette modulation, le titulaire mène et finance, le cas échéant avec les autres titulaires agréés, une étude visant à déterminer les critères pertinents de cette modulation et l'amplitude de modulation. Cette étude doit débiter dans les meilleurs délais à partir de l'agrément du titulaire, et évaluer au moins les critères suivants :

- le poids afin d'inciter à une prévention quantitative des produits pyrotechniques de plaisance périmés ;
- la recyclabilité des produits pyrotechniques de plaisance périmés, afin de privilégier le traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés en fonction de la hiérarchie de traitement des déchets ;
- l'intégration de matières recyclées dans la conception des produits chimiques.

Le ou les critères et l'amplitude de modulation retenus sont identiques pour tous les titulaires agréés, et devront impacter tous les titulaires agréés, de manière équilibrée, afin que les éventuels déséquilibres financiers engendrés par ces mesures puissent être amortis de manière interne à chaque titulaire, sans créer de déséquilibres en aval de la filière des DDS ménagers pour ce qui concerne les produits pyrotechniques de plaisance périmés.

III. – LES RÈGLES DE BONNE GESTION FINANCIÈRE DU TITULAIRE

1. Destination

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement y afférents, et ce pour la durée de l'agrément.

Le financement croisé d'autres activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

2. Provision pour charges

Le titulaire dispose à tout moment dans ses comptes d'une provision pour charges futures comprise entre trois et douze mois de l'ensemble des charges du titulaire associées aux missions du périmètre de l'agrément, calculées sur la base des douze mois précédents.

Lors du premier agrément du titulaire, l'alinéa ci-dessus s'applique à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent agrément.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges futures l'ensemble des contributions et leurs produits financiers associés après fiscalisation, diminué de l'ensemble des charges.

Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif de l'excédent de provisions pour charge.

Placements financiers

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles de prudence permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

3. Censeur d'État

Le titulaire accueille au sein de son organe délibérant un censeur d'État, conformément à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle

de l'environnement et à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, selon les modalités précisées par le décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 relatif à la désignation et aux missions du censeur d'État auprès des éco-organismes agréés par l'État en vue de la gestion de certains déchets.

Le titulaire permet au censeur d'État d'assurer notamment les missions suivantes :

- vérification du principe de non-lucrativité ;
- vérification du respect des règles de passation des provisions pour charges futures ;
- vérification du respect des règles d'encadrement des niveaux des provisions pour charges futures ;
- vérification du respect des règles de prudence en matière de placements financiers de la trésorerie ;
- vérification du niveau des contributions et de son évolution programmée ;
- vérification de la séparation financière et comptable des activités ;
- vérification du bon fonctionnement de la gouvernance du titulaire ;
- vérification de la cohérence entre les statuts du titulaire et les dispositions du présent cahier des charges ;
- vérification de la fiabilité des données transmises aux pouvoirs publics.

Le censeur d'État doit pouvoir assister à toute réunion de l'organe délibérant, à tout conseil d'administration et comité d'audit. Il a accès à tous les documents et informations en la possession du titulaire et en relation avec ses missions, y compris les documents confidentiels remis au commissaire aux comptes. Il peut faire procéder, à la charge du titulaire, à tout audit en rapport avec ses missions.

4. Déficit

En cas de prévision de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe les ministères signataires et adapte le niveau des contributions qu'il perçoit.

5. Arrêt d'activité

En cas d'arrêt des activités objet du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait de l'agrément, les sommes éventuellement disponibles sont versées à concurrence des sommes dues, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité et jusqu'à apurement des provisions cumulées aux opérateurs d'enlèvement et de traitement des déchets diffus spécifiques avec lesquels l'organisme a passé des contrats, ainsi qu'aux points de collecte avec lesquels il a également passé des contrats.

IV. – SIGNALÉTIQUE APPROPRIÉE

Conformément à l'article 198 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance doivent faire l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels.

Le titulaire développe, avec les autres titulaires agréés et les titulaires approuvés de la filière des déchets diffus spécifiques, une signalétique appropriée commune à tous les produits chimiques mis sur le marché national qui indique que le déchet issu d'un tel produit :

- ne doit pas être jeté avec les ordures ménagères ;
- fait l'objet d'une collecte séparée ; et
- doit être apporté par le détenteur dans des lieux de collecte spécifiques (distributeurs) en prenant des précautions quant à son conditionnement et son transport au regard des dispositions précisées dans ce cahier des charges et dans les documents publiés par les instituts compétents en la matière.

Le titulaire s'assure que la signalétique commune à la filière des DDS ménagers est présente sous la forme d'un marquage visible, lisible et indélébile sur tous les produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance mis sur le marché pour la première fois par ses adhérents conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les produits faisant l'objet d'une obligation de marquage du fait d'une législation européenne relative à la dangerosité des produits, notamment le règlement (CE) n°1272/2008, dit règlement CLP, l'apposition de cette signalétique est réalisée sur une base volontaire des metteurs sur le marché. Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une obligation de marquage du fait d'une législation européenne relative à la dangerosité des produits, notamment le règlement (CE) n° 1272/2008, dit règlement CLP, l'apposition de cette signalétique est obligatoire.

Le titulaire développe une information des utilisateurs de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance et des acteurs de la filière sur la signification de cette signalétique commune. Cette information peut être faite dans le cadre des actions d'information faites aux points de vente des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance.

V. – SUIVI DES METTEURS SUR LE MARCHÉ

Afin d'assurer un suivi régulier de ses obligations de collecte et d'enlèvement, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent de manière au moins annuelle leurs données de mise sur le marché de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance.

Le titulaire demande à ses adhérents de mettre à sa disposition et communiquer au moins annuellement toutes les données qui lui sont nécessaires pour remplir les obligations fixées par l'article R. 543-238 du code de l'environnement ainsi qu'élaborer le rapport annuel prévu au I.7 du chapitre VI du présent cahier des charges.

Le titulaire demande à tous ses adhérents une attestation de véracité de leurs déclarations de mise sur le marché signée soit par un représentant légal de leur société dûment habilité et par leur expert comptable, soit par leur commissaire aux comptes.

Par ailleurs, le titulaire procède chaque année à un audit des données de mise sur le marché déclarées par ses adhérents, représentant au moins 20 % des tonnages de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance mis sur le marché par ces derniers.

VI. – INFORMATION DES METTEURS SUR LE MARCHÉ

Le titulaire informe régulièrement et renseigne ses adhérents sur les actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément, tout particulièrement sur les démarches d'éco-conception entreprises en lien avec ses adhérents et leurs résultats.

CHAPITRE III

Collecte et relations avec les acteurs de la collecte séparée

A. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. – GÉNÉRALITÉS SUR LA COLLECTE ET LES OBLIGATIONS INDIVIDUELLES DU TITULAIRE

1. Obligations individuelles de collecte du titulaire

a) Principes généraux

Le titulaire a la capacité d'assurer financièrement et techniquement la collecte séparée, l'enlèvement et le traitement, sans frais pour les détenteurs, des produits pyrotechniques de plaisance périmés que lui remet tout détenteur situé sur le territoire national, y compris dans les DOM et les COM où la réglementation nationale s'applique.

Conformément au 1° de l'article R. 543-232 du code de l'environnement, le titulaire prend en charge l'organisation et le financement des points de collecte qu'il met en place en collaboration avec les distributeurs, et qui répond aux dispositions mentionnées au I.2.(a) du présent chapitre. Il pourvoit ensuite à l'enlèvement et au traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés ainsi collectés.

Tout détenteur d'un produit pyrotechnique de plaisance périmé souhaitant s'en défaire et acheter un produit pyrotechnique de plaisance neuf peut déposer gratuitement son produit périmé chez un distributeur de produits pyrotechniques au moment de l'achat du produit neuf, ce dernier pouvant

toutefois collecter une quantité supplémentaire de produits pyrotechniques de plaisance périmés égale à 10 % des produits pyrotechniques de plaisance neufs qu'il a mis sur le marché l'année précédente.

Le distributeur peut refuser de collecter tout produit pyrotechnique de plaisance périmé si son détenteur n'achète pas de produit pyrotechnique dédié à la sécurité des navires de plaisance neuf, sauf dans les seuls cas particuliers suivants, où le produit pyrotechnique de plaisance périmé peut être déposé gratuitement sans contrepartie d'achat, dans la limite de la dotation de sécurité normale d'un navire :

- en cas de présentation par le détenteur d'un certificat de vente d'un navire de plaisance ;
- en cas de présentation par le détenteur d'un certificat de destruction d'un navire de plaisance.

Les articles repris à ce titre ne sont pas comptabilisés dans le volume global de 110 % des mises sur le marché précédemment indiqué que le distributeur peut collecter.

En fin d'année, dans la limite du taux de reprise de 110 % des mises sur le marché mentionné ci-dessus au niveau national, le titulaire récupère dans les déchetteries ou dans les capitaineries présentes dans les quartiers d'immatriculation les produits pyrotechniques qui y auraient été déposés.

Dans l'hypothèse où un système individuel serait approuvé conformément à l'article R. 543-233 du code de l'environnement pour des produits entrant dans la catégorie des produits pyrotechniques pour laquelle le titulaire a reçu l'agrément, le titulaire n'a pas l'obligation de prendre en charge les éventuels produits pyrotechniques de plaisance périmés issus des produits mis en marché par ce système individuel approuvé, collectés auprès des points de collecte.

Tout transfert financier entre les titulaires agréés ainsi qu'entre les titulaires agréés et approuvés est interdit.

Afin d'assurer un suivi régulier du respect des obligations de collecte du titulaire, le titulaire, en collaboration avec les autres titulaires agréés, transmet aux ministres signataires un point sur le niveau de sa collecte tous les trimestres. Sur demande du ministre chargé de l'environnement, les titulaires agréés se réunissent avec les ministres signataires pour procéder à un bilan d'étape sur la base d'un état de synthèse préparé par ces titulaires.

b) Obligation en cas de catastrophes naturelles et accidentelles

Le titulaire a l'obligation de reprendre gratuitement, pour la part qui lui incombe, tous les produits pyrotechniques de plaisance périmés endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ceux-ci ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive.

Le titulaire reprend ses déchets, en les répartissant le cas échéant avec les autres titulaires, quel que soit son taux de collecte en année *N*. Il ne peut refuser de reprendre ses déchets pour raison de dépassement de ses obligations de collecte.

2. Généralités sur l'organisation de la collecte séparée des produits pyrotechniques de plaisance périmés

a) Obligation de mise en place d'un réseau de collecte via les distributeurs de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-232 du code de l'environnement, le titulaire assure, pour la part qui lui revient, le cas échéant, en collaboration avec les autres titulaires agréés et sous l'égide de l'organisme coordinateur agréé, la mise en place et le maintien d'un réseau de collecte associé aux distributeurs de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance. Les points de collecte doivent être classés sous la rubrique ICPE 2793.

Un contrat lie le titulaire avec les points de collecte auprès desquels il assure l'enlèvement puis le traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés collectés.

b) Obligation de mise à disposition de collecteurs adaptés

Le titulaire met gratuitement à disposition des points de collecte auprès desquels il procède à l'enlèvement des déchets diffus spécifiques ménagers, des contenants d'entreposage et de transport (emballages homologués pour le transport) adaptés à cette collecte et conformes aux réglementations en vigueur.

Pour l'enlèvement des produits pyrotechniques de plaisance périmés, les collecteurs et les transporteurs répondent aux dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD).

Comme rappelé au V du chapitre 1^{er}, les produits pyrotechniques de plaisance périmés sont désormais classés en division de risque 1.3, groupe de compatibilité G, dans un emballage de transport décrit spécifique (décrit dans l'étude INERIS 2014).

II. – RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE LA COLLECTE SÉPARÉE

Le titulaire contractualise avec tout distributeur commercialisant des produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance. Celui-ci s'engage à collecter des produits pyrotechniques de plaisance périmés en respectant les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des produits pyrotechniques de plaisance périmés collectés, et en particulier les conditions techniques et financières, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré. Les contraintes d'acceptation des prestataires de traitement sont prises en compte.

Le titulaire propose aux distributeurs un dispositif de reprise gratuite des produits pyrotechniques de plaisance périmés qu'ils ont collectés séparément selon les conditions définies dans le contrat précité.

Le titulaire transmet chaque année aux détenteurs auprès desquels il a enlevé des produits pyrotechniques de plaisance périmés, les informations relatives aux tonnages de déchets enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

B. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Afin d'assurer une couverture universelle de l'ensemble du territoire national, tout en répondant aux spécificités des territoires d'outre-mer, le fonctionnement de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers dans les DROM et les COM pour lesquelles la réglementation nationale s'applique est régi par les dispositions suivantes.

En cas d'agrément d'un seul titulaire au titre de la catégorie de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance objet du présent agrément, le fonctionnement de la filière dans les DOM et les COM est régi par les dispositions prévalant pour la métropole pour cette même filière.

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre des articles R. 543-231 et R. 543-234 du code de l'environnement, les titulaires s'organisent, en fonction de leurs parts de marché respectives, afin que chaque DROM et chaque COM dispose d'un unique référent au sein des titulaires, tous produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance confondus. Le titulaire référent est présent ou représenté dans le DROM ou la COM concerné.

Les metteurs sur le marché de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance situés dans le DROM ou la COM concerné adhèrent au titulaire de leur choix.

Les distributeurs situés dans le DROM ou la COM concerné contractualisent avec le titulaire référent du DROM ou de la COM concerné.

Au niveau de chaque DROM ou COM concerné, le titulaire référent, le cas échéant par le biais de son représentant, procède à la sélection et au suivi du ou des prestataires locaux chargés de l'enlèvement et du traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés collectés séparément sur l'ensemble du DROM ou de la COM concerné. Le titulaire contracte avec le ou les prestataires retenus.

Le titulaire référent émet les bordereaux de suivi de déchets correspondant aux prestations effectuées par le ou les prestataires pour son compte.

Le titulaire référent déclare à l'ADEME les tonnages correspondant aux prestations de collecte, d'enlèvement et de traitement effectuées pour son compte auprès de l'ensemble des points de collecte concernés.

CHAPITRE IV

Mécanisme d'équilibrage en cas d'agrément de plusieurs titulaires

En cas d'agrément de plusieurs titulaires, un mécanisme d'équilibrage de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers pour ce qui concerne le cas des produits pyrotechniques de plaisance périmés est mis en œuvre selon les dispositions suivantes.

Les titulaires s'organisent en vue de desservir périodiquement des points de collecte, afin de pouvoir équilibrer en année *N* leurs résultats de collecte effective et leurs obligations de collecte pour cette année *N*. Les titulaires d'un agrément déterminent, en concertation avec les ministères signataires, le périmètre du dispositif d'équilibrage, afin que chaque titulaire contribue à l'équilibrage à hauteur de 4 % du tonnage total des produits pyrotechniques de plaisance périmés collectés l'année *N*.

Chaque titulaire sélectionne les prestataires chargés de l'enlèvement et du transport des produits pyrotechniques de plaisance périmés à partir des points de collecte dont il est le référent. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente, sur la base d'une libre négociation tarifaire, avec les prestataires retenus pour chacun des points de collecte concernés dont ils ne sont pas les référents.

Les titulaires définissent, à partir des bilans d'étape réalisés trimestriellement, et des écarts accumulés entre les résultats de collecte effective et les obligations de collecte de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, constatés par l'ADEME en année *N*, une périodicité d'enlèvement pour chacun des titulaires au niveau des points de collecte. Cette répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets. Les titulaires d'un agrément informent par écrit la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement au plus tard un mois avant la mise en œuvre effective du dispositif d'équilibrage.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) correspondant aux prestations effectuées pour son compte par les prestataires d'enlèvement et de transport au niveau des points de collecte. Les prestataires facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte à partir des points de collecte.

Chaque titulaire déclare au registre tenu par l'ADEME les tonnages de produits pyrotechniques de plaisance périmés correspondant aux prestations d'enlèvement et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

CHAPITRE V

Relations avec les prestataires de collecte et de traitement

I. – CONTRACTUALISATION AVEC LES PRESTATAIRES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

1. Principes généraux

Le titulaire contracte avec les prestataires d'enlèvement et de traitement de produits pyrotechniques de plaisance périmés qu'il sélectionne.

Pour sélectionner les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés, puis dans le cadre des contrats qu'il établit avec ses prestataires, le titulaire prend en compte les principes contenus dans les lignes directrices des relations entre éco-organismes et entreprises spécialisées dans la gestion des déchets établies par la commission d'harmonisation et de médiation des filières. En particulier, lors de l'attribution des marchés de collecte et de traitement de ces déchets, il prend en compte leurs performances en matière de sécurité, de santé et d'environnement ainsi que leurs rendements de recyclage et de valorisation des produits pyrotechniques de plaisance périmés, qui résultent notamment d'investissements

dédiés réalisés ainsi que le respect des dispositions de l'article R.543-237 du code de l'environnement, par le biais de dispositions financières, d'un allongement de la durée des contrats ou par tout autre moyen approprié.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte et de traitement, le titulaire veille à ce que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité.

Le titulaire participe au comité d'orientations opérationnelles de la filière DDS, composé de représentants des opérateurs de collecte et de traitement des déchets diffus spécifiques ménagers ainsi que des titulaires approuvés ou agréés, qui se réunit au moins une fois par an pour traiter des aspects opérationnels de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers, et notamment :

- des exigences techniques minimales ou standards techniques de la filière en termes de collecte, d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers ;
- des méthodes de mesure du respect de ces exigences ;
- de l'information des parties prenantes et la communication opérationnelle.

Les avis et positions exprimés par ce comité sont consultatifs et transmis aux ministères signataires ainsi que pour information aux membres de la commission consultative de la filière des DDS ménagers.

En cas de divergence entre les parties aboutissant à un constat de désaccord, les éco-organismes ou les opérateurs solliciteront le ministère chargé de l'environnement qui décidera de l'éventuelle suite à donner.

Le titulaire porte à la connaissance du comité d'orientations opérationnelles les outils, méthodes et actions d'information et de formation qu'il développe à l'attention des utilisateurs et des acteurs de la collecte et du traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés ainsi que des distributeurs de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance.

2. Application du principe de proximité

Le titulaire s'assure que le traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés soit effectué le plus près possible des lieux où ces déchets ont été collectés. À ce titre, il veille à minimiser les impacts environnementaux, et plus particulièrement les émissions de gaz à effets de serre notamment, le bilan carbone, liés à la logistique d'enlèvement et au traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés.

II. – CONDITIONS RELATIVES AUX CIRCUITS DE DÉCHETS

Il est rappelé qu'il est interdit en tous points du circuit de déchets préalablement à l'étape de valorisation ou d'élimination de mélanger les contenus des produits pyrotechniques de plaisance périmés dans les conditions contraires aux dispositions de l'article L.541-7-2 et du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux.

Le titulaire enlève ou fait enlever les produits pyrotechniques de plaisance périmés collectés séparément en s'assurant que sont respectées les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD).

Le titulaire ou son représentant mentionne sur le bordereau de suivi de déchets prévu par les articles R.541-45 et R.541-48 du code de l'environnement, le lieu d'enlèvement des produits pyrotechniques de plaisance périmés ainsi que le nom du titulaire du présent agrément, au nom duquel ces déchets sont enlevés (« Pour le compte de ... »).

Si les produits pyrotechniques de plaisance périmés sont destinés à être traités dans un autre État, la procédure à suivre est celle prévue par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Le titulaire peut réaliser, en liaison avec d'autres titulaires approuvés ou agréés en application respectivement des articles R.543-233 et R.543-234 du code de l'environnement ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des déchets collectés séparément, sous réserve du respect des règles de concurrence, dès lors que le

prestataire de transport dispose des habilitations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux de suivi de déchets distincts.

III. – CONDITIONS DE TRI, DE TRANSIT, DE GROUPEMENT ET DE TRAITEMENT

1. Généralités

Lorsque le tri, le transit, le regroupement ou le traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés est réalisé en France, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant les dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures technologies disponibles.

Lorsque le tri, le transit, le regroupement ou le traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés est réalisé à l'étranger, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

2. Traitement

a) Principes généraux

Pour le traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés, quel que soit le lieu où il est réalisé, le titulaire respecte la hiérarchie définie par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le titulaire met en œuvre les meilleures technologies de recyclage, ou à défaut de valorisation de produits pyrotechniques de plaisance périmés à un coût économiquement acceptable, s'il en existe, pour le traitement des déchets qu'il prend en charge.

b) Développement du recyclage et de la valorisation

Le titulaire étudie les potentialités techniques et économiques de recyclage et à défaut de la valorisation des produits pyrotechniques de plaisance périmés ainsi que les taux de recyclage et de valorisation atteignables.

Avant la fin de l'année 2016, le titulaire transmet un rapport sur les potentialités de recyclage et à défaut de valorisation des produits pyrotechniques de plaisance périmés proposant un plan d'actions pour la mise en œuvre des technologies retenues ainsi que les taux de recyclage et de valorisation qu'il prévoit d'atteindre.

Le présent cahier des charges pourra alors être modifié pour y fixer des taux de recyclage ou de valorisation à atteindre par les titulaires.

IV. – CONTRÔLE DES PRESTATIONS ET PRESTATAIRES DE COLLECTE, D'ENLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement de produits pyrotechniques de plaisance périmés, le titulaire s'assure de disposer d'une traçabilité continue depuis la collecte jusqu'à l'installation destinataire finale, et dispose notamment des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation destinataire finale de traitement.

Le titulaire s'assure que ses prestataires l'informent, au moins :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;
- de sanctions administratives dont ils pourraient faire l'objet dans les plus brefs délais en expliquant les impacts éventuels sur la chaîne d'enlèvement et de traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Le titulaire procède chaque année à un audit des prestataires avec lesquels il contractualise, conduit par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance.

CHAPITRE VI

Relations avec les ministères signataires

I. – INFORMATION DES MINISTÈRES SIGNATAIRES

1. Objectifs de la filière et obligations du titulaire

Le titulaire informe régulièrement les ministères signataires de la réalisation de ses obligations, de ses prévisions financières et d'activités ainsi que, le cas échéant, des éventuelles difficultés qu'il rencontre pour respecter les obligations définies par le présent cahier des charges.

2. Contrats types

Le titulaire transmet aux ministères signataires les contrats types avec les metteurs sur le marché, les distributeurs ainsi que les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des produits pyrotechniques.

3. Adhésion des metteurs sur le marché

Le titulaire communique aux pouvoirs publics les noms et coordonnées des metteurs sur le marché :

- qui refusent de contractualiser avec lui ;
- qui interrompent leur contrat avec lui ;
- qui ne déclarent aucune quantité pour une année donnée ;
- ou pour lesquels il est amené à interrompre le contrat, en précisant les raisons associées.

4. Modification du barème

Le titulaire informe les ministères signataires des paramètres retenus pour calculer le barème de contributions (« barème amont ») qu'il perçoit auprès de ses adhérents, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies pour le traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.

Le titulaire informe les ministères signataires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification du barème amont ainsi que des raisons qui motivent ce changement.

5. Information et communication

Le titulaire présente aux ministères signataires, préalablement à leur mise en œuvre, les actions d'information, de sensibilisation et de communication qu'il souhaite entreprendre ainsi que les programmes de recherche et développement qu'il souhaite entreprendre ou auxquels il souhaite participer.

6. Tableau de bord et transmission des indicateurs de suivi de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers

En application de l'article R. 543-238 du code de l'environnement, le titulaire transmet chaque année avant le 15 mai à l'ADEME les indicateurs de suivi de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers afin que l'ADEME établisse et présente chaque année en commission consultative de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers, un tableau de bord de suivi de la filière qui comprend dès le démarrage de la filière les aspects suivants :

- les mises sur le marché ;
- la collecte ;
- le traitement y compris la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Avant la fin de la première année civile d'agrément, les titulaires agréés et approuvés remettent au ministère chargé de l'environnement et à l'ADEME une proposition commune quant à l'élaboration des indicateurs complémentaires sur les aspects suivants :

- la prévention de la production de déchets ;
- la R&D ;

- les impacts environnementaux et volet social de la filière;
- la communication;
- la perception de la filière;
- les recettes et les dépenses.

Le titulaire transmet dans les délais appropriés à la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement et à l'ADEME l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de ce tableau de bord de la filière des DDS ménagers.

7. Rapport annuel d'activité

Le titulaire remet annuellement un rapport annuel d'activité aux ministères signataires, qui est également communiqué pour avis à la commission consultative de la filière des DDS ménagers.

Ce rapport est remis au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'arrêt des comptes.

Dans le cas où le titulaire est agréé après le 31 juillet d'une année civile, le premier rapport complet est établi par le titulaire sur la première année civile complète suivant la date d'agrément. Sur la période allant de la date d'agrément à la fin de l'année d'agrément, le titulaire réalise un rapport allégé, notamment en termes de répartition des données de collecte et de traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés.

Le rapport est rendu public. Le titulaire en assure la diffusion, notamment par la mise en ligne sur Internet. En cas de présence d'éléments à caractère confidentiel, ces éléments sont supprimés de la version publiée.

Le rapport dresse notamment un état :

- de sa situation d'éco-organisme : statut, le cas échéant l'évolution du capital et de l'actionnariat, bilan de l'année objet du rapport, comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les trois années suivantes et une ventilation des recettes réalisées et des dépenses opérées par principaux postes de gestion (contributions, recettes matières, recettes financières, coûts opérationnels dont les coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés, soutiens versés aux distributeurs, soutiens versés à d'autres acteurs, information et communication, recherche et développement, études, frais de fonctionnement, provisions pour charges, impôts et taxes) etc. ;
- de ses contrats avec les metteurs sur le marché de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance : liste actualisée des adhérents, évolution de ces contrats et du barème des contributions demandées, données relatives aux mises sur le marché de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance (nature, parts des mises sur le marché globales, exprimée en pourcentage des tonnages mis sur le marché au cours de l'année précédente), etc. ;
- des actions menées en matière de prévention de la production de déchets et de développement de l'éco-conception, des budgets alloués et du suivi d'éléments qualitatifs sur les évolutions constatées ;
- des contrats passés avec les distributeurs (points de collecte) auprès desquels le titulaire a assuré l'enlèvement des produits pyrotechniques de plaisance périmés : liste et type des enseignes de distribution concernées, conditions d'enlèvement (techniques et financières, quantité minimale d'enlèvement, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est réalisé), éventuelles actions expérimentales soutenues, etc. ;
- des contrats passés avec les prestataires d'enlèvement et de traitement des produits pyrotechniques de plaisance périmés ;
- des quantités et des tonnages de produits pyrotechniques de plaisance périmés collectés et enlevés par le titulaire chez les distributeurs, ventilés par quartier d'immatriculation des navires de plaisance, ainsi que la comparaison des taux de collecte chez les distributeurs aux taux de 110 % des mises sur le marché ;
- des quantités et des tonnages de produits pyrotechniques de plaisance périmés collectés dans les déchetteries ou capitaineries, ventilés par quartier d'immatriculation des navires de plaisance, afin d'atteindre le taux global de collecte de 110 % des mises sur le marché au niveau national ;

- des tonnages de produits pyrotechniques de plaisance périmés traités, ventilés par type de traitement (réutilisation, recyclage, autres valorisations, élimination). Le titulaire fournit par ailleurs les quantités de matières recyclées, valorisées, éliminées lors de leur traitement et justifie la part de ces déchets recyclés ou valorisés compte tenu des meilleures technologies existantes. Il indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays étrangers dans lesquels ces traitements ont été réalisés;
- des conditions de traçabilité des produits pyrotechniques de plaisance périmés enlevés jusqu'à leur traitement final, y compris les actions de suivi de ses prestataires;
- les taux de réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination atteints par le titulaire;
- des actions de sensibilisation, d'information et de communication menées;
- des études et actions menées au titre de la recherche et du développement conformément au présent cahier des charges et de leurs résultats. Le titulaire mentionne les soutiens apportés à ces travaux et, notamment, dans le cadre des programmes entrant dans l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR);
- des résultats des contrôles effectués auprès de ses adhérents au cours de l'année précédente conformément au V du chapitre II du présent cahier des charges;
- du fonctionnement et de sa participation aux différents comités ou structures de concertation ou d'échange mis en place.

Ce rapport présente par ailleurs une évaluation de l'activité du titulaire au regard des obligations assignées et de la progression effective de l'activité par rapport au plan de marche proposé dans sa demande d'agrément ainsi que dans son rapport d'activité de l'année précédente. Une analyse prospective doit permettre d'actualiser, si besoin, le plan de marche jusqu'à l'échéance de l'agrément.

II. – SUIVI ET CONTRÔLES

1. Modalités de calcul de l'atteinte des objectifs nationaux et obligations

Le titulaire met à disposition des ministères signataires et de l'ADEME les informations et documents nécessaires au calcul de l'atteinte de ses obligations et des objectifs nationaux, ainsi que les éléments méthodologiques utilisés pour ce calcul.

2. Suivi des obligations individuelles du titulaire

Le titulaire participe sur demande du ministère chargé de l'environnement à une réunion de suivi de ses obligations de collecte et de traitement sur la base d'un état de synthèse préparé par le titulaire.

Si le titulaire pense ne pas pouvoir remplir les obligations définies au chapitre III de ce cahier des charges au cours d'une année, il en informe les pouvoirs publics avant la fin du mois de septembre de cette année en précisant quelles sont les obligations qu'il ne pourra respecter et les raisons qui s'opposent à ce qu'il puisse les respecter.

3. Information obligatoire en cas de défaillance prévisible

Le titulaire permet aux ministres chargés de l'application des articles R. 543-234 du code de l'environnement, à leur demande et avec un délai de prévenance d'un mois, d'exposer aux organes délibérants du titulaire les manquements au présent cahier des charges qu'ils ont pu constater.

Les pouvoirs publics peuvent exposer aux organes délibérants du titulaire les manquements au cahier des charges qu'ils ont pu constater. Dans ce cas, les pouvoirs publics informent le titulaire un mois avant de s'exécuter.

Les organes délibérants sont alors tenus de répondre aux pouvoirs publics en leur présentant, dans un délai de trois mois maximum, les mesures rectificatives qui sont mises en œuvre par le titulaire. La commission consultative de la filière des DDS ménagers est informée de ces manquements et des mesures mises en œuvre.

CHAPITRE VII

Information de la commission consultative de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers

I. – OBJET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA FILIÈRE DES DDS MÉNAGERS

La commission consultative, mise en place dans le cadre de la filière des DDS ménagers, est composée de représentants des différentes parties prenantes de la filière, à savoir :

- des pouvoirs publics ;
- des metteurs sur le marché (producteurs ou importateurs) de produits chimiques ;
- des distributeurs de produits chimiques ;
- des collectivités territoriales ;
- des prestataires de collecte et de traitement des déchets ;
- des associations de consommateurs ;
- des associations de protection de l'environnement.

L'ADEME est également invitée à participer aux réunions.

Dans le cadre de la filière des produits pyrotechniques des plaisanciers, cette commission doit donc être également composée de metteurs sur le marché et de distributeurs de produits pyrotechniques dédiés à la sécurité des navires de plaisance.

Cette commission a pour objet :

- d'être un lieu d'échanges entre parties prenantes et titulaires sur les problématiques de la filière ;
- de permettre aux parties prenantes de donner un avis sur les différents aspects de l'activité des titulaires (organisation opérationnelle de la filière, actions de communication et de R&D, performance opérationnelle, gestion financière...);
- de permettre aux parties prenantes de donner un avis sur les dossiers de demande d'approbation ou d'agrément ainsi que réapprobation et réagrément d'agrément ou de réagrément déposés par les structures aspirant à devenir titulaires.

Les ministères compétents pour la délivrance des approbations et des agréments en application des articles R. 543-233, R. 543-234 et R. 543-235 du code de l'environnement ne sont pas liés par les avis de cette commission qui peuvent néanmoins les éclairer dans son pilotage de la filière.

La commission consultative se réunit *a minima* deux fois par an.

II. – INFORMATION SIMPLE

Le titulaire transmet à la commission les contrats types passés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission. S'agissant des prestataires de collecte et de traitement, il est uniquement tenu de fournir les informations relatives aux contrats passés.

Le titulaire informe les membres de la commission des actions menées en matière de recherche et développement ainsi que des actions menées en matière de prévention de la production de produits pyrotechniques de plaisance périmés.

Le titulaire participe à la présentation qui est faite, *a minima*, une fois par an aux membres de la commission du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DDS ménagers pour ce qui concerne les produits pyrotechniques de plaisance périmés.

Le titulaire présente chaque année aux membres de la commission les résultats des contrôles réalisés au cours de l'année précédente auprès de ses adhérents conformément au IV du chapitre II du présent cahier des charges ainsi que de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement conformément au IV du chapitre V du présent cahier des charges.

Le titulaire informe la commission des paramètres retenus pour calculer le barème de contributions (« barème amont ») qu'il perçoit auprès de ses adhérents, notamment la période de calcul des contributions, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.

Il informe la commission au moins trois mois à l'avance de toute modification du barème amont qu'il perçoit ainsi que des raisons conduisant à ce changement.

III. – INFORMATION AVEC AVIS ÉVENTUEL

Le titulaire présente aux membres de la commission, pour avis, préalablement à leur mise en œuvre, les actions d'information, de sensibilisation et de communication qu'il souhaite entreprendre ainsi que les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer.

Le titulaire présente aux membres de la commission le rapport annuel d'activité.

Celui-ci est soumis à la commission pour avis.